

ANNEXE X
[paragraphe 19(1) et 29(1)]

PÉRIODES DE FERMETURE POUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE

Art.	Colonne I Eaux	Colonne II Espèces	Colonne III Méthodes	Colonne IV Périodes de fermeture
1.	Les cours d'eauensemencés de truites	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} novembre au 15 avril
2.	Les lacsensemencés de truites	a) Grand brochet, doré jaune, achigan à petite bouche	a) Toutes les méthodes	a) Du 1 ^{er} avril au deuxième vendredi de mai dans la division Sud; du 1 ^{er} mai au troisième vendredi de mai dans les divisions Nord-Ouest et Centre-Nord
		b) Les espèces autres que celles visées par l'alinéa a)	b) Toutes les méthodes	b) Du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
		c) Toutes les espèces	c) Pêche à l'arc, épuisette, seine	c) Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
3.	Les lacs de la division Sudensemencés de touladis	a) Grand brochet, doré jaune, achigan à petite bouche	a) Toutes les méthodes	a) Du 1 ^{er} avril au deuxième vendredi de mai
		b) Les espèces autres que celles visées par l'alinéa a)	b) Toutes les méthodes	b) Du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
4.	Les ruisseaux Falcon et Hamilton, le rigolet du lac Lonely ainsi que la partie du lac Wahtopannah et de la petite rivière Saskatchewan à partir de la R.P.G.C. n° 24 jusqu'à la pipeline Trans-Canada qui traverse le lac Wahtopannah	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} avril au 31 mai
5.	Le ruisseau Basket, le rigolet du lac Dog, le ruisseau Dufaults, le rigolet Hamlin, le ruisseau Proulx et tous les autres cours d'eaux qui croisent la R.P.S. n° 328 entre le ruisseau Proulx et la R.P.G.C. n° 6	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} avril au deuxième vendredi de mai
6.	Tous les affluents du lac Dauphin, jusqu'à une distance d'un kilomètre de l'embouchure de ceux-ci	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} mars au deuxième vendredi de mai

Art.	Colonne I Eaux	Colonne II Espèces	Colonne III Méthodes	Colonne IV Périodes de fermeture
7.	Les eaux du parc provincial Nopiming, la partie de la rivière Rouge située entre le barrage de Lockport et un point situé à 1 km en aval, la partie de la rivière Rennie entre le sanctuaire d'oies d'Alfred Hole et le lac Brereton ainsi que les eaux du parc provincial du Whiteshell	a) Les espèces, notamment les meuniers, autres que la blanchaille	a)(i) Épuisette, pêche à l'arc, seine (ii) Pêche à la ligne, au harpon (iii) Piège à ménés	a)(i) Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (ii) Du 1 ^{er} avril au deuxième vendredi de mai (iii) Du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
		b) La blanchaille autre que les meuniers	b)(i) Pêche à la ligne, à l'arc, au harpon	b)(i) Du 1 ^{er} avril au deuxième vendredi de mai
			(ii) Épuisette, piège à ménés, seine	(ii) Du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
8.	Les eaux de la division Sud autres que celles visées par les articles 1 à 7	Toutes les espèces	a) Pêche à la ligne, à l'arc, au harpon	a) Du 1 ^{er} avril au deuxième vendredi de mai
			b) Épuisette, piège à ménés, seine	b) Du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
9.	Le lac Aimée, le lac Flag (par 54° 38' de latitude N. et 100° 42' de longitude O.), la partie de la rivière Grass située entre la voie ferrée du C.N., au nord du lac Iskwasum, jusqu'à l'embouchure du lac Reed (par 54° 38' de latitude N. et 100° 30' de longitude O.), les lacs Iskwasum et Kisseynew, la partie de la rivière Kississing, à partir du lac Kisseynew jusqu'au lac Kississing, le lac Loucks, le ruisseau McLaren, le lac Mikanagan, le ruisseau Owl, la partie de la rivière Pineroot, à partir du lac Whitefish jusqu'au lac Wabishkok, la baie Quarry et le canal de la baie Quarry du lac Athapuskow, ainsi que l'indique le plan d'arpentage n° 19568, la partie du ruisseau Snow, à partir du lac Compton jusqu'au lac Snow, le ruisseau Thompson (par 55° 37' de latitude N. et 97° 45' de longitude O.), le ruisseau Velde, les lacs Wabishkok, Whitefish (par 54° 45' de latitude N. et 101° 40'	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} au 31 mai

	de longitude O.) et Woosey			
10.	Le ruisseau Kiski, les lacs Kiski et Morgan et le ruisseau Woosey entre le lac Woosey et le lac Morgan	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
11.	Le lac Fish (par 55° 02' de latitude N. et 98° 43' de longitude O.), le ruisseau Setting ainsi que la partie du lac Setting comprise dans un rayon de 2 km de l'embouchure du ruisseau Setting	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 15 mars au 15 juillet

Art.	Colonne I Eaux	Colonne II Espèces	Colonne III Méthodes	Colonne IV Périodes de fermeture
12.	Le lac Osborne, le ruisseau du lac Osborne, le ruisseau Wekusko, la baie Herb au nord de la ligne de transport d'électricité sur le lac Wekusko, la rivière Grass (division Nord-Ouest) à partir du chenal du lac Wekusko, sur une ligne tracée depuis la pointe sud-est de l'embouchure du ruisseau Rex jusqu'à la pointe sud-ouest de l'île Campbell, jusqu'aux rapides en aval, y compris les rivières Missipisew et Wuskatasko	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
12.1	Les lacs Dolomite et Wekusko	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} avril au troisième vendredi de mai
12.2	Le ruisseau Pickerel	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 20 avril au troisième vendredi de mai
13.	Les lacs des divisions Nord-Ouest et Centre-Nordensemencés de touladis	a) Grand brochet, doré jaune, achigan à petite bouche	a) Toutes les méthodes	a) Du 1 ^{er} mai au troisième vendredi de mai
		b) Les espèces autres que celles visées par l'alinéa a)	b) Toutes les méthodes	b) Du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
14.	L'extrémité sud du lac Athapapuskow, ainsi que l'indique le plan n° 18214, et le côté ouest du lac Clearwater (par 54° 05' de latitude N. et 101° 00' de longitude O.), ainsi que l'indique le plan d'arpentage n° 17553A	Toutes les espèces	a) Pêche à la ligne, à l'arc, au harpon	a) Du 15 septembre au vendredi précédant l'Action de grâce et du 1 ^{er} mai au troisième vendredi de mai
			b) Épuisette, piège à ménés, seine	b) Du 15 septembre au vendredi précédant l'Action de grâce
15.	La partie du lac Rocky (par 54° 09' de latitude N. et 101° 30' de longitude O.), ainsi que l'indique le plan d'arpentage n° 19477	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} novembre au troisième vendredi de mai
16.	La partie du fleuve Nelson, ainsi que l'indique le plan d'arpentage n° 17122, autres que les eaux non comprises dans la division Centre-Nord	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} mai au troisième vendredi de mai
17.	La partie du bassin versant du fleuve Nelson, ainsi que l'indique le plan	Omble de fontaine	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} au 30 septembre et du 1 ^{er} mai au troisième vendredi de mai

	d'arpentage n° 17122, autre que les eaux visées par l'article 15 et celles non comprises dans la division Centre-Nord			
18.	Les eaux comprises dans les divisions Nord-Ouest et Centre-Nord autres que celles visées par les articles 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17	Toutes les espèces	a) Pêche à la ligne, à l'arc, au harpon	a) Du 1 ^{er} mai au troisième vendredi de mai
			b) Épuisette, piège à ménés, seine	b) Du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
19.	La partie du fleuve Nelson, ainsi que l'indique le plan d'arpentage n° 17122, autres que les eaux comprises dans la division Nord-Est	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
20.	La partie du bassin versant du fleuve Nelson, ainsi que l'indique le plan d'arpentage n° 17122, autre que les eaux visées par l'article 19 et celles comprises dans la division Nord-Est	Omble de fontaine	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} au 30 septembre
21.	Le ruisseau Paimusk	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} au 31 mai
22.	Le lac Molson et ses affluents, autres que les eaux visées par l'article 21	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 ^{er} mai au troisième vendredi de mai
23.	Les eaux de la division Nord-Est autres que celles visées par les articles 19, 20, 21 et 22	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 31 décembre au 1 ^{er} janvier

ANNEXE XI

[les paragraphes 2(1), 14(2) et 19(2) à (5)]

**CONTINGENTS QUOTIDIENS, LIMITES DE POSSESSION
ET LIMITES DE TAILLE POUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE**

PARTIE I

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingents quotidiens	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
1.	Ombre chevalier	Les eaux de la division Nord-Est	8	8	Aucune limite
2.	Ombre arctique	a) Les eaux à gestion de haute qualité de la division Nord-Est	a) 3	a) 3	a) Longueur maximale de 40 cm
		b) Les eaux autres que celles visées par l'alinéa a)	b) 3	b) 3	b) Une seule prise de plus de 40 cm
3.	Marigane noire	Toutes les eaux	6	6	Aucune limite
4.	Ombre de fontaine (sauf dans les eauxensemencées de truites)	a) La partie du fleuve Nelson et ses affluents en aval, à partir de la centrale électrique Kettle jusqu'à l'embouchure, et les eaux naturelles à ombles de fontaine	a) 1	a) 1	a) Longueur maximale de 45 cm
		b) La partie de la rivière Gods à partir du lac Gods jusqu'aux chutes Great Bear	b) 0	b) 0	b) Aucune prise
5.	Barbue de rivière	Toutes les eaux	4	4	Longueur maximale de 60 cm
6.	Moules d'eau douce	Toutes les eaux	25	25	Aucune limite
7.	Laquaiche aux yeux d'or et laquaiche argentée, ensemble	Toutes les eaux	10	10	Aucune limite
8.	Esturgeon jaune	Toutes les eaux	0	0	Aucune prise
9.	Touladi	a) Les eaux à gestion de haute qualité des divisions Nord-Est, Nord-Ouest et Centre-Nord, les lacs Bartlett, Kississing et Reed (par 54° 38' de latitude N. et 100° 38' de longitude O.), y compris les lacs Krug et Jackfish, le ruisseau du lac Jackfish et le ruisseau Woosey entre les lacs Reed et Halfway ainsi que les autres affluents du lac Reed, y compris la rivière Grass du lac Flag au lac Tramping (par 54° 42' de latitude N. et 100° 23' de longitude O.)	a) 1	a) 1	a) Longueur maximale de 65 cm
		b) Les lacs Forbes (par 50° 15' de latitude N. et 95° 26' de longitude O.) et George (par 50° 15' de latitude N. et 95° 30' de longitude O.)	b) 1	b) 1	b) Aucune limite

Art.	Espèces	Colonne II	Colonne III Contingents	Colonne IV Limites de	Colonne V Limites de taille
		Les eaux à gestion de haute qualité autres que celles visées par l'alinéa	c) 1	1	c)
		d) Les lacs 51° 101° (longitude O.)	d)	d) 2	Une seule prise de plus de 65 longueur minimale de 25
		e) Les eaux d -Ouest autres que celles visées par l'alinéa a)	2	e)	e) Longueur maximale de cm
		f) a), b), c), d) et e)	f)	f) 2	Une seule prise de plus de 65
		g) Les eaux de la divisi	g) du sept. au oct. 0	g) 15 sept. au oct. 0	g)
10.	Grand corégone		25	25	
11	Achigan à grande bouche		0	0	
12.	Maskinongé		0	0	
	Grand brochet	a) Les eaux à gestion de haute qualité des divisions Nord et Centre ainsi que les lacs Kississing, Bartlett, Wekusko	a)	a) 4	Longueur maximale de 75
		b) Les eaux à gestion de haute qualité, au a), le lac Osborne, le ruisseau du lac Osborne et le ruisseau	b) 4	4	b) 75 cm
		La partie de la rivière Winnipeg, de la frontière avec l'Ontario jusqu'à centrale électrique de -du-Bois	c) 4	4	c) 75 à cm
		d) Le lac Morton (par 54° latitude N. et ° 26' de O.)	d)	d) 2	Une seule prise de plus de 75 cm
		e) Athapuskow et Clearwater (par 54° 00' de O.), le parc provincial Duck provinciale Porcupine, les lacs Cormorant et Prairies et tous ses affluents, y compris la rivière Shell située à l'ouest de la R.P.G.C. n 83 et la rivière Assiniboine en aval jusqu'au pont à Shellmouth	6	e)	e) Longueur maximale de cm

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingents quotidiens	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
		f) Le lac Reed (par 54° 38' de latitude N. et 100° 38' de longitude O.), y compris les lacs Krug et Jackfish, le ruisseau du lac Jackfish et le ruisseau Woosey, entre les lacs Reed et Halfway, ainsi que les autres affluents du lac Reed, y compris la rivière Grass du lac Flag au lac Tramping (par 54° 42' de latitude N. et 100° 23' de longitude O.)	f) 2	f) 2	f) Longueur maximale de 75 cm
		g) Les eaux autres que celles visées par les alinéas a), b), c), d), e) et f)	g) 6	g) 6	g) Une seule prise de plus de 75 cm
13.1.	Perche	Toutes les eaux à l'exclusion des eaux des divisions Nord-Est, Nord-Ouest et Centre-Nord ainsi que des lacs Winnipeg, Manitoba et Winnipegosis	25	25	Aucune limite
14.	Crapet de roche	Toutes les eaux	6	6	Aucune limite
14.1	Achigan à petite bouche	a) Les lacs Perch (par 51° 39' de latitude N. et 100° 54' de longitude O.) et Tooth (par 50° 45' de latitude N. et 95° 19' de longitude O.) ainsi que la partie de la rivière Winnipeg à partir de Pointe-du-Bois en amont jusqu'à la frontière avec l'Ontario, le lac Horseshoe (par 50° 07' de latitude N. et 95° 25' de longitude O.), le lac St. Andrew, le lac William (par 49° 02' de latitude N. et 99° 58' de longitude O.) et toutes les eaux de la division Nord-Ouest	a) 0	a) 0	a) Aucune prise
		b) Les eaux à gestion de haute qualité autres que celles visées par l'alinéa a)	b) 2	b) 2	b) Une seule prise de plus de 40 cm
		c) Les eaux autres que celles visées par les alinéas a) et b)	c) 4	c) 4	c) Une seule prise de plus de 40
15.	Poisson d'élevage des espèces suivantes : omble de fontaine, truite brune, truite fardée, saumon kokanee, truite arc-en-ciel, truite moulac et autres hybrides, ensemble	Les eaux de la division Nord-Est autres que celles visées par l'article 4	3	3	Une seule prise de plus de 45 cm
15.1.	Poisson d'élevage des espèces suivantes : omble chevalier, omble de fontaine, truite brune, truite fardée, saumon kokanee, truite arc-en-ciel, truite moulac et autres hybrides, ensemble	a) Le lac Perch (par 51° 39' de latitude N. et 100° 54' de longitude O.), la rivière Whiteshell à partir du lac West Hawk jusqu'aux lacs Caddy et Twin	a) 0	a) 0	a) Aucune prise
		b) Les lacs du parc provincial Duck Moutain et de la forêt provinciale Porcupine, autres que ceux visés par l'alinéa a)	b) 3	b) 3	b) Une seule prise de plus de 45 cm; longueur minimale de 25 cm

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingents quotidiens	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
		c) Les lacs McHugh, West Goose et Patterson	c) 1	c) 1	c) Aucune limite
		d) Les eaux des divisions Sud, Nord-Ouest et Centre-Nord, autres que celles visées par les alinéas a), b) et c) ainsi que par l'article 4	d) 3	d) 3	d) Une seule prise de plus de 45 cm
16.	Doré jaune	a) Les réservoirs Boissevain, Deloraine, Goudney et Mary Jane, les lacs Moose (par 49° 12' de latitude N. et 95° 18' de longitude O.) et Sandy (par 50° 33' de latitude N. et 100° 09' de longitude O.)	a) 6	a) 6	a) Une seule prise de plus de 55 cm; longueur minimale de 35 cm
		b) Les eaux situées au sud des rivières Gammon-Bloodvein jusqu'aux rives sud et ouest de la rivière Winnipeg, y compris le lac Du Bonnet, et jusqu'à la limite sud du parc provincial du Whiteshell ainsi qu'à partir du lac Winnipeg jusqu'à la frontière avec l'Ontario (à l'exception de la partie de la rivière Winnipeg située entre la centrale électrique de Pine Falls et le lac Winnipeg)	b) 6	b) 6	b) Aucune prise mesurant de 42 à 70 cm; une seule prise de plus de 70 cm
		c) Les lacs Arrow (par 50° 41' de latitude N. et 100° 43' de longitude O.), Killarney, Minnewasta, Rossman et Verall	c) 4	c) 4	c) Une seule prise de plus de 55 cm; longueur minimale de 35 cm
		d) Les lacs Echo (par 50° 13' de latitude N. et 95° 22' de longitude O.), Happy (par 50° 50' de latitude N. et 95° 32' de longitude O.), Manigotagan, Quesnel (Caribou), Saddle (par 50° 11' de latitude N. et 95° 20' de longitude O.) et Shoe (par 50° 39' de latitude N. et 95° 28' de longitude O.) ainsi que la rivière Winnipeg à partir de la frontière avec l'Ontario jusqu'à la centrale électrique de Pointe-du-Bois (y compris la baie Green)	d) 4	d) 4	d) Aucune prise mesurant de 42 à 70 cm; une seule prise de plus de 70 cm
		e) Le lac Morton (par 54° 49' de latitude N. et 100° 26' de longitude O.)	e) 2	e) 2	e) Une seule prise de plus de 55 cm
		f) Le lac Reed (par 54° 38' de latitude N. et 100° 38' de longitude O.), y compris les lacs Krug et Jackfish, le ruisseau du lac Jackfish et le ruisseau Woosey entre les lacs Reed et Halfway, ainsi que les autres affluents du lac Reed, y compris la rivière Grass du lac Flag au lac Tramping (par 54° 42' de latitude N. et 100° 23' de longitude O.)	f) 2	f) 2	f) Longueur maximale de 55 cm
		g) Les lacs Wekusko et Osborne, le ruisseau du lac Osborne ainsi que le ruisseau Wekusko	g) 4	g) 4	g) Longueur maximale de 45 cm
		h) Le lac Saint-George	h) 6	h) 6	h) Une seule prise de plus de 70 cm; aucune prise mesurant de 45 à 70 cm;
16.1	Doré jaune et doré noir, ensemble	a) Les lacs Crowduck (par 50° 08' de latitude N. et 95° 15' de longitude O.) et Shoal (par 49° 33' de latitude N. et 95° 09' de longitude O.)	a) 0	a) 0	a) Aucune prise
		b) Les eaux à gestion de haute qualité des divisions Nord-Est, Nord-Ouest et Centre-Nord ainsi que les lacs Burntwood et Kissinging	b) 4	b) 4	b) Longueur maximale de 55 cm

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingents quotidiens	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
		c) Les lacs Kisseynew, Rocky (par 54° 09' de latitude N. et 101° 30' de longitude O.) et Wintering, la rivière Kississing entre les lacs Kisseynew et Kississing	c) 4	c) 4	c) Une seule prise de plus de 55 cm
		d) La partie de la rivière Assiniboine entre le barrage de Shellmouth et le pont situé à la limite sud de la section 31-22-29 O., le lac des Prairies, la partie de la rivière Shell située entre le lac des Prairies et la R.P.G.C. n° 83, le lac Wahtopannah et la petite rivière Saskatchewan à partir du barrage Rivers en amont vers le parc national du Mont-Riding, y compris le réservoir Rapid City et le lac Minnedosa, ainsi que le lac Dauphin et ses affluents	d) 4	d) 4	d) Aucune prise mesurant de 45 à 70 cm; une seule prise de plus de 70 cm
		e) Les lacs Wellman et Whitefish (par 52° 20' de latitude N. et 101° 36' de longitude O.)	e) 2	e) 2	e) Aucune prise mesurant de 45 à 70 cm; une seule prise de plus de 70 cm
		f) Les eaux de la division Nord-Ouest	f) Du 1 ^{er} au 30 avril et du troisième samedi de mai au 31 mai : 4	f) Du 1 ^{er} au 30 avril et du troisième samedi de mai au 31 mai : 4	f) Longueur maximale de 55 cm
		g) Le lac Athapapuskow	g) 4	g) 4	g) Longueur maximale de 55 cm
		h) Les eaux du parc provincial Duck Mountain, autres que le lac Wellman, et de la forêt provinciale Porcupine	h) 4	h) 4	h) Une seule prise de plus de 55 cm
		i) La rivière Rouge entre la frontière internationale et le lac Winnipeg, y compris les affluents de la rivière Rouge depuis le barrage de Lockport jusqu'au lac Winnipeg, la rivière Winnipeg à partir de la centrale électrique de Pine Falls jusqu'au lac Winnipeg jusqu'à la baie Traverse à partir de la pointe Matas jusqu'à la plage Albert sur le lac Winnipeg	i) 4	i) 4	i) Une seule prise de plus de 55 cm
		j) Les eaux autres que celles visées par les alinéas a), b), c), d), e), f), g), h) et i)	j) 6	j) 6	j) Une seule prise de plus de 55 cm
17.	Achigan blanc	Toutes les eaux	25	25	Aucune limite
18.	Autres espèces ne figurant pas aux alinéas 1 à 17	Toutes les eaux	Aucun	Aucune	Aucune limite

ANNEXE XI
[les paragraphes 2(1), 14(1) et 19(2) à (5)]

**CONTINGENTS QUOTIDIENS, LIMITES DE POSSESSION
ET LIMITES DE TAILLE POUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE**

PARTIE II

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
1.	Omble chevalier	Les eaux de la division Nord-Est	8	8	Aucune limite
2.	Ombre arctique	a) Les eaux à gestion de haute qualité de la division Nord-Est	a) 3	a) 3	a) Longueur maximale de 40 cm
		b) Les eaux autres que celles visées par les alinéas a)	b) 3	b) 3	b) Une seule prise de plus de 40 cm
3.	Marigane noire	Toutes les eaux	6	6	Aucune limite
4.	Omble de fontaine (sauf dans les eauxensemencées de truites)	a) La partie du fleuve Nelson et ses affluents en aval, à partir de la centrale électrique Kettle jusqu'à l'embouchure, et les eaux naturelles à ombles de fontaine	a) 1	b) 1	a) Longueur maximale de 45 cm
		b) La partie de la rivière Gods à partir du lac Gods jusqu'aux chutes Great Bear	b) 0	b) 0	b) Aucune prise
5.	Barbue de rivière	Toutes les eaux	1	1	Longueur maximale de 60 cm
6.	Moules d'eau douce	Toutes les eaux	25	25	Aucune limite
7.	Laquaiche aux yeux d'or et laquaiche argentée, ensemble	Toutes les eaux	10	10	Aucune limite
8.	Esturgeon jaune	Toutes les eaux	0	0	Aucune prise

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
9.	Touladi	a) Les eaux à gestion de haute qualité des divisions Nord-Est, Nord-Ouest et Centre-Nord, les lacs Bartlett, Kississing et Reed (par 54° 38' de latitude N. et 100° 38' de longitude O.), y compris les lacs Krug et Jackfish, le ruisseau du lac Jackfish et le ruisseau Woosey entre les lacs Reed et Halfway ainsi que les autres affluents du lac Reed, y compris la rivière Grass du lac Flag au lac Tramping (par 54° 42' de latitude N. et 100° 23' de longitude O.)	a) 1	a) 1	a) Longueur maximale de 65 cm
		b) Les lacs Forbes (par 50° 15' de latitude N. et 95° 26' de longitude O.) et George (par 50° 15' de latitude N. et 95° 30' de longitude O.)	b) 1	b) 1	b) Aucune limite
		c) Les eaux à gestion de haute qualité autres que celles visées par l'alinéa a)	c) 1	c) 1	c) Aucune limite
		d) Les lacs Childs et Laurie (par 51° 33' de latitude N. et 101° 05' de longitude O.)	d) 1	d) 1	d) Une seule prise de plus de 65 cm; longueur minimale de 25 cm
		e) Les eaux de la division Nord-Ouest autres que celles visées par l'alinéa a)	e) 1	e) 1	e) Longueur maximale de 65 cm
		f) Les eaux autres que celles visées par les alinéas a), b), c), d), et e)	f) 1	f) 1	f) Une seule prise de plus de 65 cm
		g) Les eaux de la division Sud	g) du 15 sept. au 15 oct. : 0	g) du 15 sept. au 15 oct. : 0	g) Aucune limite
10.	Grand corégone	Toutes les eaux	25	25	Aucune limite
11	Achigan à grande bouche	Toutes les eaux	0	0	Aucune prise
12.	Maskinongé	Toutes les eaux	0	0	Aucune prise
13.	Grand brochet	a) Les eaux à gestion de haute qualité des divisions Nord-Est, Nord-Ouest et Centre-Nord ainsi que les lacs Kississing, Bartlett, Burntwood et Wekusko	a) 4	a) 4	a) Longueur maximale de 75 cm
		b) Les eaux à gestion de haute qualité, autres que celles visées par l'alinéa a), le lac Osborne, le ruisseau du lac Osborne et le ruisseau Wekusko	b) 4	b) 4	b) Une seule prise de plus de 75 cm
		c) La partie de la rivière Winnipeg, de la frontière avec l'Ontario jusqu'à la centrale électrique de Pointe-du-Bois (y compris la baie Green)	c) 4	c) 4	c) Une seule prise mesurant de 75 à 110 cm
		d) Le lac Morton (par 54° 49' de latitude N. et 100° 26' de longitude O.)	d) 2	d) 2	d) Une seule prise de plus de 75 cm

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
		e) Les lacs Athapapuskow et Clearwater (par 54° 05' de latitude N. et 101° 00' de longitude O.), le parc provincial Duck Mountain, la forêt provinciale Porcupine, les lacs Cormorant et Saint-George, le lac des Prairies et tous ses affluents, y compris la rivière Shell située à l'ouest de la R.P.G.C. n° 83 et la rivière Assiniboine en aval jusqu'au pont à Shellmouth	e) 4	e) 4	e) Longueur maximale de 75 cm
		f) Le lac Reed (par 54° 38' de latitude N. et 100° 38' de longitude O.), y compris les lacs Krug et Jackfish, le ruisseau du lac Jackfish et le ruisseau Woosey, entre les lacs Reed et Halfway, ainsi que les autres affluents du lac Reed, y compris la rivière Grass du lac Flag au lac Tramping (par 54° 42' de latitude N. et 100° 23' de longitude O.)	f) 2	f) 2	f) Longueur maximale de 75 cm
		g) Les eaux autres que celles visées par les alinéas a), b), c), d), e) et f)	g) 4	g) 4	g) Une seule prise de plus de 75 cm
13.1.	Perche	Toutes les eaux à l'exclusion des eaux des divisions Nord-Est, Nord-Ouest et Centre-Nord ainsi que des lacs Winnipeg, Manitoba et Winnipegosis	25	25	Aucune limite
14.	Crapet de roche	Toutes les eaux	6	6	Aucune limite
14.1	Achigan à petite bouche	a) Les lacs Perch (par 51° 39' de latitude N. et 100° 54' de longitude O.) et Tooth (par 50° 45' de latitude N. et 95° 19' de longitude O.) ainsi que la partie de la rivière Winnipeg à partir de Pointe-du-Bois en amont jusqu'à la frontière avec l'Ontario, le lac Horseshoe (par 50° 07' de latitude N. et 95° 25' de longitude O.), le lac St. Andrew, le lac William (par 49° 02' de latitude N. et 99° 58' de longitude O.) et toutes les eaux de la division Nord-Ouest	a) 0	a) 0	a) Aucune prise
		b) Les eaux à gestion de haute qualité autres que celles visées par l'alinéa a)	b) 2	b) 2	b) Une seule prise de plus de 40 cm
		c) Les eaux autres que celles visées par les alinéas a) et b)	c) 2	c) 2	c) Une seule prise de plus de 40 cm
15.	Poisson d'élevage des espèces suivantes : omble de fontaine, truite brune, truite fardée, saumon kokanee, truite arc-en-ciel, truite moulac et autres hybrides, ensemble	Les eaux de la division Nord-Est autres que celles visées par l'article 4	2	2	Une seule prise de plus de 45 cm

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
15.1.	Poisson d'élevage des espèces suivantes : omble chevalier, omble de fontaine, truite brune, truite fardée, saumon kokanee, truite arc-en-ciel, truite moulac et autres hybrides, ensemble	a) Le lac Perch (par 51° 39' de latitude N. et 100° 54' de longitude O.), la rivière Whiteshell à partir du lac West Hawk jusqu'aux lacs Caddy et Twin	a) 0	a) 0	a) Aucune prise
		b) Les lacs du parc provincial Duck Moutain et de la forêt provinciale Porcupine, autres que ceux visés par l'alinéa a)	b) 2	b) 2	b) Une seule prise de plus de 45 cm; longueur minimale de 25 cm
		c) Les lacs McHugh, West Goose et Patterson	c) 1	c) 1	c) Aucune limite
		d) Les eaux des divisions Sud, Nord-Ouest et Centre-Nord, autres que celles visées par les alinéas a), b) et c) ainsi que par l'article 4	d) 2	d) 2	d) Une seule prise de plus de 45 cm
16.	Doré jaune	a) Les réservoirs Boissevain, Deloraine, Goudney et Mary Jane ainsi que les lacs Moose (par 49° 12' de latitude N. et 95° 18' de longitude O.) et Sandy (par 50° 33' de latitude N. et 100° 09' de longitude O.)	a) 4	a) 4	a) Une seule prise de plus de 55 cm; longueur minimale de 35 cm
		b) Les eaux situées au sud des rivières Gammon-Bloodvein jusqu'aux rives sud et ouest de la rivière Winnipeg, y compris le lac Du Bonnet, et jusqu'à la limite sud du parc provincial du Whiteshell ainsi qu'à partir du lac Winnipeg jusqu'à la frontière avec l'Ontario (à l'exception de la partie de la rivière Winnipeg située entre la centrale électrique de Pine Falls et le lac Winnipeg)	b) 4	b) 4	b) Aucune prise mesurant de 42 à 70 cm; une seule prise de plus de 70 cm
		c) Les lacs Arrow (par 50° 41' de latitude N. et 100° 43' de longitude O.), Killarney, Minnewasta, Rossman et Verall	c) 4	c) 4	c) Une seule prise de plus de 55 cm; longueur minimale de 35 cm
		d) Les lacs Echo (par 50° 13' de latitude N. et 95° 22' de longitude O.), Happy (par 50° 50' de latitude N. et 95° 32' de longitude O.), Manigotagan, Quesnel (Caribou), Saddle (par 50° 11' de latitude N. et 95° 20' de longitude O.) et Shoe (par 50° 39' de latitude N. et 95° 28' de longitude O.) ainsi que la rivière Winnipeg à partir de la frontière avec l'Ontario jusqu'à la centrale électrique de Pointe-du-Bois (y compris la baie Green)	d) 4	d) 4	d) Aucune prise mesurant de 42 à 70 cm; une seule prise de plus de 70 cm
		e) Le lac Morton (par 54° 49' de latitude N. et 100° 26' de longitude O.)	e) 2	e) 2	e) Une seule prise de plus de 55 cm
		f) Le lac Reed (par 54° 38' de latitude N. et 100° 38' de longitude O.), y compris les lacs Krug et Jackfish, le ruisseau du lac Jackfish et le ruisseau Woosey entre les lacs Reed et Halfway, ainsi que les autres affluents du lac Reed, y compris la rivière Grass du lac Flag au lac Tramping (par 54° 42' de latitude N. et 100° 23' de longitude O.)	f) 2	f) 2	f) Longueur maximale de 55 cm
		g) Les lacs Wekusko et Osborne, le ruisseau du lac Osborne ainsi que le ruisseau Wekusko	g) 4	g) 4	g) Longueur maximale de 45 cm
		h) Le lac Saint-George	h) 4	h) 4	h) Une seule prise de plus de 70 cm; aucune prise mesurant de 45 à 70 cm;

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
16.1	Doré jaune et doré noir, ensemble	<p>a) Les lacs Crowduck (par 50° 08' de latitude N. et 95° 15' de longitude O.) et Shoal (par 49° 33' de latitude N. et 95° 09' de longitude O.)</p> <p>b) Les eaux à gestion de haute qualité des divisions Nord-Est, Nord-Ouest et Centre-Nord ainsi que les lacs Burntwood et Kississing</p> <p>c) Les lacs Kisseynew, Rocky (par 54° 09' de latitude N. et 101° 30' de longitude O.) et Wintering, la rivière Kississing entre les lacs Kisseynew et Kississing</p> <p>d) La partie de la rivière Assiniboine entre le barrage de Shellmouth et le pont situé à la limite sud de la section 31-22-29 O., le lac des Prairies, la partie de la rivière Shell située entre le lac des Prairies et la R.P.G.C. n° 83, le lac Wahtopannah et la petite rivière Saskatchewan à partir du barrage Rivers en amont vers le parc national du Mont-Riding, y compris le réservoir Rapid City et le lac Minnedosa, ainsi que le lac Dauphin et ses affluents</p> <p>e) Les lacs Wellman et Whitefish (par 52° 20' de latitude N. et 101° 36' de longitude O.)</p> <p>f) Les eaux de la division Nord-Ouest</p> <p>g) Le lac Athapapuskow</p> <p>h) Les eaux du parc provincial Duck Mountain, autres que le lac Wellman, et de la forêt provinciale Porcupine</p> <p>i) La rivière Rouge entre la frontière internationale et le lac Winnipeg, y compris les affluents de la rivière Rouge situés entre le barrage de Lockport et le lac Winnipeg, la rivière Winnipeg à partir de la centrale électrique de Pine Falls jusqu'au lac Winnipeg jusqu'à la baie Traverse à partir de la pointe Matas jusqu'à la plage Albert sur le lac Winnipeg</p> <p>j) Les eaux autres que celles visées par les alinéas a), b), c), d), e), f), g), h) et i)</p>	<p>a) 0</p> <p>b) 4</p> <p>c) 4</p> <p>d) 4</p> <p>e) 2</p> <p>f) Du 1^{er} au 30 avril et du troisième samedi de mai au 31 mai : 4</p> <p>g) 4</p> <p>h) 4</p> <p>i) 4</p> <p>j) 4</p>	<p>a) 0</p> <p>b) 4</p> <p>c) 4</p> <p>d) 4</p> <p>e) 2</p> <p>f) Du 1^{er} au 30 avril et du troisième samedi de mai au 31 mai : 4</p> <p>g) 4</p> <p>h) 4</p> <p>i) 4</p> <p>j) 4</p>	<p>a) Aucune prise</p> <p>b) Longueur maximale de 55 cm</p> <p>c) Une seule prise de plus de 55 cm</p> <p>d) Aucune prise mesurant de 45 à 70 cm; une seule prise de plus de 70 cm</p> <p>e) Longueur minimale inférieure à 45 cm; une seule prise de plus de 70 cm</p> <p>f) Longueur maximale de 55 cm</p> <p>g) Longueur maximale de 55 cm</p> <p>h) Une seule prise de plus de 55 cm</p> <p>i) Une seule prise de plus de 55 cm</p> <p>j) Une seule prise de plus de 55 cm</p>
17.	Achigan blanc	Toutes les eaux	25	25	Aucune limite

Art.	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Limites de possession	Colonne V Limites de taille
18.	Autres espèces ne figurant pas aux alinéas 1 à 17	Toutes les eaux	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite